

**SDI 23/0055 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS  
BOULEVARD BOUYALA D'ARNAUD - 13012 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 12 janvier 2023 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 872H, numéro 0164, quartier Les Caillols, pour une contenance cadastrale de 39 ares et 53 centiares,

Considérant l'intervention d'urgence des services municipaux et du BMPM suite à l'incendie survenu en date du 12 janvier 2023, dans l'immeuble sis boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 MARSEILLE 12EME, équipement communal vacant de toute occupation et non utilisé,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 12 janvier 2023, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 MARSEILLE 12EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes : état fortement dégradé de la toiture du bâtiment et rupture de certaines poutres suite à divers incendies survenus dans le bâtiment, avec risque imminent de chute des poutres et d'éléments dégradés sur les personnes,

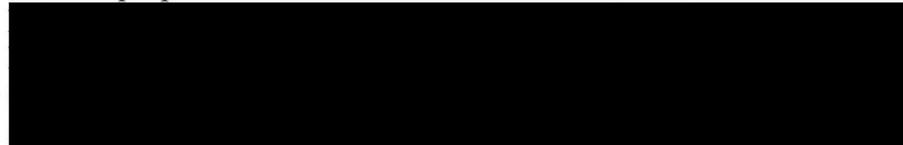
Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 MARSEILLE 12E, parcelle cadastrée section 872H, numéro 0164, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au

regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

## ARRÊTONS

### **Article 1**

L'immeuble sis boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 MARSEILLE 12E, parcelle cadastrée section 8872H, numéro 164, quartier Les Caillols, pour une contenance cadastrale de 39 ares et 53 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à : 



Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 872H, numéro 0164, celui-ci a été fermé lors de l'intervention d'urgence du 12 janvier 2022.

### **Article 2**

L'immeuble sis boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 MARSEILLE 12E est interdit à toute occupation et utilisation.

Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

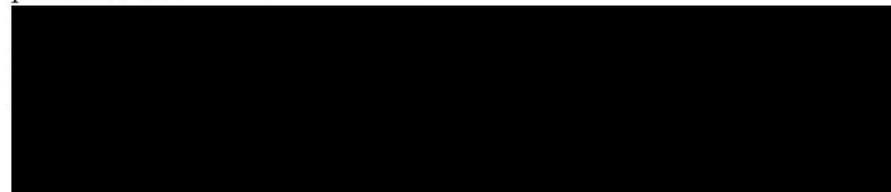
Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique de l'immeuble pris en la personne de :



### **Article 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

### **Article 5**

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de

Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le : 17/01/23



